Accord

entre

la République du Paraguay

et

la Confédération suisse

concernant la promotion et la protection réciproque

des investissements

Préambule

Le Gouvernement de la République du Paraguay et le Conseil fédéral suisse,

Désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats,

Dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

Définitions

Aux fins du présent Accord:

(1) Le terme "investisseur" désigne:

(i) en ce qui concerne la République du Paraguay:

(a) les personnes physiques qui, d'après la législation paraguayenne, sont considérées comme ses nationaux;

(b) les entités juridiques, qui sont constituées conformément à la législation paraguayenne et qui ont leur siège sur le territoire de la République du Paraguay;

(ii) en ce qui concerne la Confédération suisse:

(a) les personnes physiques qui, d'après la législation suisse, sont considérées comme ses nationaux;

(b) les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation suisse, et qui ont leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de la Confédération suisse;

(c) les entités juridiques établies conformément à la législation d'un quelconque pays, qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux suisses ou par des entités juridiques ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de la Confédération suisse.

(2) Le terme "investissements" englobe toutes les catégories d'avoirs et en particulier:

(a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers;

(b) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés;

(c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant une valeur économique;

(d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), savoir-faire et clientèle;

(e) les concessions, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi.

(3) Le terme "revenus" désigne les montants issus d'un investissement et inclut en particulier, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, gains en capital, dividendes et redevances ou émoluments.

(4) Le terme "territoire" se réfère au territoire de l'Etat concerné pouvant y exercer sa souveraineté ou sa juridiction conformément au droit international.

Article 2

Champ d'application

(1) Le présent Accord s'appliquera aux investissements sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, effectués conformément à ses lois, y inclus les procédures d'admission eventuelles, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante avant

ou après l'entrée en vigueur de l'Accord. Il ne s'appliquera pas aux divergences ou différends dont la naissance est antérieure à son entrée en vigueur.

(2) Cet Accord n'est pas applicable aux investissements des personnes physiques qui sont des nationaux des deux Parties Contractantes, sauf si ces personnes ont été domiciliées, au moment de l'investissement et depuis lors, hors du territoire de la Partie Contractante sur lequel l'investissement a été effectué.

Article 3

Encouragement, admission

(1) Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.

(2) Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante délivrera les autorisations qui seraient nécessaires en relation avec cet investissement, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chaque Partie Contractante veillera à délivrer, chaque fois que cela sera nécessaire, les autorisations requises en ce qui a trait aux activités de consultants ou d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère.

Article 4

Protection, traitement

(1) Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à ses lois et règlements par des investisseurs de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures indues ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, la vente et, le

cas échéant, la liquidation de tels investissements. En particulier, chaque Partie Contractante délivrera les autorisations visées à l'article 3, alinéa (2), du présent Accord.

(2) Chaque Partie Contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs ou que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier traitement est plus favorable.

(3) Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun.

REPUBLICA DEL PARAGUAY

Article 5

Libre transfert

Chacune des Parties Contractantes, sur le territoire de laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements, accordera à ces investisseurs le libre transfert des paiements afférents à ces investissements, notamment:

(a) des revenus;

(b) des remboursements d'emprunts;

(c) des montants destinés à couvrir les frais relatifs à la gestion des investissements;

(d) des redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'article 1er, alinéa (2), lettres (c), (d) et (e) du présent Accord;

(e) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements;

(f) du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris des plus-values éventuelles.

Article 6

Dépossession, indemnisation

(1) Aucune des Parties Contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public tel que défini par la loi et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnité, intérêt compris, sera réglé dans la monnaie du pays d'origine de l'investissement et sera versé sans retard injustifié à l'ayant droit, sans égard à son domicile ou à son siège.

(2) Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'article 4, alinéa (2), du présent Accord en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou toute autre contrepartie valable.

Article 7

Conditions plus favorables

Nonobstant les conditions prévues par le présent Accord, les conditions plus favorables qui ont été ou qui seraient convenues par l'une des Parties Contractantes avec des investisseurs de l'autre Partie Contractante sont applicables.

Article 8

Subrogation

Dans le cas où une Partie Contractante a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux à l'égard d'un investissement de l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante selon le principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait en vertu de cette garantie par la première Partie Contractante.

Article 9

Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante

(1) Afin de trouver une solution aux différends relatifs à des investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante et sans préjudice de l'article 10 du présent Accord (Différends entre Parties Contractantes), des consultations auront lieu entre les parties concernées en vue de résoudre le cas dans la mesure du possible à l'amiable.

(2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de consultations, l'investisseur peut soumettre le différend à la juridiction nationale de la Partie Contractante sur le territoire de

laquelle l'investissement a été effectué, ou à l'arbitrage international. Dans ce dernier cas, l'investisseur peut choisir entre les options suivantes:

(a) Le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington D.C. le 18 mars 1965;

(b) un tribunal d'arbitrage ad hoc qui, à moins que les parties concernées n'en disposent autrement, sera établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.).

(3) Si l'investisseur a soumis le différend à la juridiction nationale, il ne peut pas recourir aux tribunaux arbitraux mentionnés à l'alinéa (2) de cet article, à moins que l'instance nationale compétente n'ait rendu de jugement final après une période de 18 mois.

(4) Chaque Partie Contractante s'engage dans le présent Accord à soumettre un différend relatif à un investissement à une procédure d'arbitrage international.

(5) La Partie Contractante qui est partie au différend ne peut, à aucun moment de la procédure, exciper de son immunité ou du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie du dommage subi.

(6) Le tribunal arbitral prendra sa décision sur la base du présent Accord et d'autres accords pertinents entre les Parties Contractantes, des termes de tout accord particulier intervenu au sujet de l'investissement en question, du droit de la Partie Contractante partie au différend, y compris les règles relatives aux conflits de lois ainsi que des principes et des règles de droit international qui pourraient être applicables.

(7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les parties au différend.

Article 10

Différends entre Parties Contractantes

(1) Les différends entre Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.

(2) Si les deux Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement dans les douze mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre; les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

(3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(5) Si, dans les cas prévus aux alinéas (3) et (4) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, elles le seront par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

(6) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

(7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

Article 11

Respect des engagements

Chacune des Parties Contractantes assure à tout moment le respect des engagements assumés par elle à l'égard des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

REPUBLICA DEL PARAGUAY

Article 12

Dispositions finales

(1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se seront notifié que les formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il restera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé aux mêmes conditions pour une durée de cinq ans, et ainsi de suite.

(2) En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 11 du présent Accord s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait à Berne, le 31 janvier 1992, en six originaux, dont deux en espagnol, deux en français et deux en anglais, chaque texte faisant également foi. En cas de divergences, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la
République du Paraguay

Pour le Conseil fédéral
suisse